



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

TABLE DES MATIÈRES

MP1	MONTANT À PAYER - GÉNÉRALITÉS.....	1
MP2	MONTANTS PAYABLES À L'ENTREPRENEUR.....	1
MP3	MONTANTS PAYABLES AU PROPRIÉTAIRE.....	1
MP4	DATE DE PAIEMENT.....	1
MP5	LE RAPPORT SUR LE PROGRÈS DES TRAVAUX ET LE PAIEMENT Y AFFÉRENT NE LIENT PAS LE PROPRIÉTAIRE...3	3
MP6	RETARD DE PAIEMENT.....	3
MP7	DROIT DE COMPENSATION.....	3
MP8	PAIEMENT EN CAS DE RÉSILIATION.....	4

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

MP-1 Montant à payer - Généralités

- 1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, le Propriétaire paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel
 - 1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède
 - 1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3,
- 1.2 et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP-2 Montants payables à l'Entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble:
 - 2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention, et
 - 2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP-3 Montants payables au Propriétaire

- 3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer au Propriétaire en vertu du Contrat.
- 3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour le Propriétaire d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP-4 Date de paiement

- 4.1 Dans l'article MP4 l'expression "période de paiement" signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle convenu entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur.
- 4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur une demande d'acompte, par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.
- 4.3 L'Ingénieur, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2.
 - 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont l'Ingénieur envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte qui, selon l'Ingénieur,
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, le Propriétaire, au plus tard 30 jours après la présentation du rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, paie à l'Entrepreneur
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le rapport sur le progrès des travaux, si l'Entrepreneur a fourni un Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le rapport sur le progrès des travaux, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que le Propriétaire s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte, de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes de toutes lois applicables sur le travail; et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte,
 - 4.6.2.1 l'Entrepreneur a entièrement payé ses fournisseurs de matériaux, et
 - 4.6.2.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs.
- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, le Propriétaire verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour le Propriétaire, estimé par l'Ingénieur, de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour le Propriétaire, estimé par l'Ingénieur, de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que le Propriétaire s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement,
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes de toutes lois applicables sur le travail; et
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, le Propriétaire verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4; et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que le Propriétaire s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette à l'Ingénieur une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.12.
- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP-5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas le Propriétaire

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par le Propriétaire en conformité des Modalités de paiement ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP-6 Retard de paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par le Propriétaire à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 En cas de retard par le Propriétaire à effectuer un paiement exigible en vertu des paragraphes MP4.4 ou MP4.7, l'Entrepreneur a droit à des intérêts simples sur les montants en souffrance, à compter du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement inclusivement, ces intérêts étant calculés selon le taux indiqué au paragraphe MP6.3.
- 6.3 Le taux d'intérêt mentionné au paragraphe MP6.2 sera le taux moyen, sur soumission acceptée, pour les bons du Trésor du Gouvernement du Canada ayant un terme de trois mois, précédant immédiatement le premier jour de retard mentionné au paragraphe MP6.2.
- 6.4 L'Entrepreneur n'a droit à aucun autre intérêt sur tout autre paiement en souffrance, incluant, sans limitation, un montant calculé conformément à l'article CG50.

MP-7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, le Propriétaire peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur au Propriétaire en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Propriétaire à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.

"B" MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression "contrat en cours" signifie un contrat entre le Propriétaire et l'Entrepreneur
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail, de la main-d'œuvre ou des matériaux, ou
 - 7.2.2 à l'égard duquel le Propriétaire a, depuis la date à laquelle présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du Contrat.

MP-8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, le Propriétaire paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû payable.